Fédération Française
EPGV
COMITÉ DÉPARTEMENTAL
GIRONDE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Codep EPGV 33

Annexe

Le club Vitalité GV 33

vitafédé
ÇA BOUGE À L'EPGV !

SOMMAIRE

03 LE CLUB « VITALITE GV 33 »

13 LES STATUTS

25 LE REGLEMENT INTERIEUR

LE CLUB « VITALITE GV 33 »

Depuis plusieurs saisons, le Codep EPGV 33 ainsi que la FFEPGV ont fait comme constat qu'il y a :

- Des difficultés de renouvellement des équipes dirigeants,
- Une fragilité des petits clubs
- Une désaffiliation des clubs,
- Des zones blanches difficiles à pénétrer,
- Une volonté de mutualiser l'emploi et d'en simplifier la gestion

Fort de tout cela, le Codep EPGV 33 souhaite proposer une nouvelle aide pour les associations affiliées à la FFEPGV.

Cette aide se traduit par la création d'une association nommée « **Club Vitalité GV 33** » afin de soutenir et d'aider momentanément les dirigeants d'associations EPGV en difficultés.

Présentation

Le Club Vitalité GV 33 est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée au niveau du département. Il existe ainsi un lien statutaire très fort entre cette structure et le Codep EPGV 33.

Le Club Vitalité GV 33 vise à porter les activités EPGV au niveau du département, tandis que le club local porte l'activité EPGV au niveau communal.

Cette association constitue donc un tremplin au développement, qui ne remet pas en question les actions mises en place par le Codep EPGV 33 au profit des clubs affiliés. **Il s'agit véritablement de deux échelles de développement distinctes et complémentaires, qui ne visent en aucun cas à se concurrencer.**

Le Club Vitalité GV 33 est composé de sections qui correspondent :

- Soit à des lieux de pratique (Exemple : Section EPGV de la ville de Montussan),
- Soit à des types d'activités (Exemple : Section EPGV Sport en entreprise).

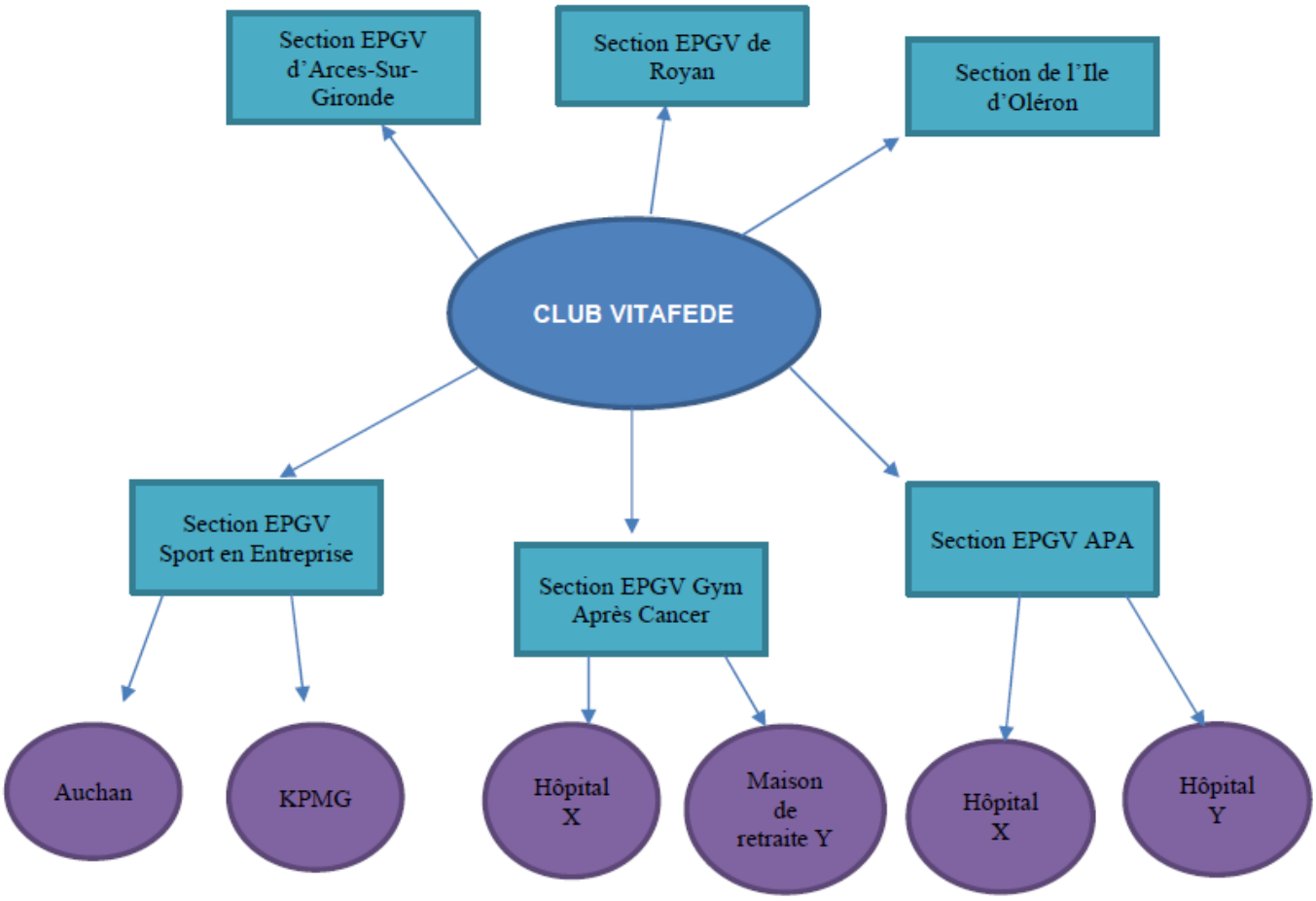

Avantages du Club VITALITE GV 33

La création d'un Club Vitalité GV 33 permet de répondre à de nombreux enjeux du territoire :

➢ Le maintien des lieux d'activités

Les associations sont confrontées à deux problématiques majeures qui entravent bien souvent le maintien de lieux de pratiques :

- La problématique de la relève du dirigeant : pour qu'une association perdure, il est nécessaire de trouver des dirigeants qui acceptent d'endosser la responsabilité juridique et les contraintes administratives de la gestion d'une association.
- La problématique de l'insuffisance du nombre de licenciés : la continuité d'une activité dans une association suppose un certain nombre de licenciés, qu'il est parfois difficile d'atteindre ou à maintenir.

Le Club Vitalité GV 33 constitue un élément de réponse face à ces problématiques.

En effet, les sections sont déchargées de la gestion juridique et administrative de l'association. De plus, les licences sont prises au niveau du Club et non des sections.

Au-delà du maintien des lieux d'activité, le Club Vitalité GV 33 tend à les développer par la création de sections, sans contrainte administrative. En effet, une simple décision de bureau suffit pour créer une section.

➢ Le développement des séances EPGV

Nombreuses sont les associations et les éducateurs sportifs qui peinent à développer leurs activités :

- sur des communes dépourvues d'activités EPGV ;
- auprès de structures non associatives (entreprises, maisons de retraite…)
- dans le cadre de partenariats sur des programmes et des ateliers EPGV.

Le Club Vitalité GV 33 permet de développer l'activité EPGV sur le territoire sans avoir besoin de passer par la création d'une nouvelle association : il suffit de créer une section ou de se rattacher à une section existante.

Cela permet ainsi de développer nos activités dans des zones blanches, parfois difficiles à pénétrer, et d'aider les Educateurs sportifs (nouvellement diplômés ou non) dans leur projet professionnel.

Par ailleurs, le club Vitalité GV 33 est un véritable outil pour la mise en place de partenariats auprès de structures non associatives et pour la mise en place d'ateliers ou de programmes EPGV.

➢ La mutualisation des moyens humains et matériels

C'est le Club Vitalité GV 33 qui emploie les éducateurs sportifs exerçant leurs fonctions dans les différentes sections qui composent le Club.

La mutualisation de l'emploi favorise ainsi la fidélisation des éducateurs employés puisque ces derniers jouissent :

- d'un interlocuteur unique ;
- d'un emploi stable et d'une consolidation de leur temps de travail ;
- d'un accès facilité à la formation professionnelle.

L'éducateur sportif peut également enrichir son activité professionnelle en participant au développement des activités du Club Vitalité GV 33 (contact avec les collectivités territoriales, participation à la création de lieux d'activité, etc.).

Le Club Vitalité GV 33 est aussi propriétaire du matériel qu'il peut répartir dans plusieurs sections.

➢ La diversification des lieux d'activités et des pratiques

Le Club Vitalité GV 33 permet de diversifier les lieux d'activités et les pratiques proposées aux licenciés puisqu'il offre la possibilité de vivre sa pratique sportive au sein de plusieurs sections présentes sur le territoire et proposant des activités variées. Cela participe à la fidélisation de nos licenciés.

Lien statutaire avec le Codep EPGV 33

Le Club Vitalité GV 33 constitue une association à part entière, dotée de statuts et d'un règlement intérieur qui lui sont propres.

Il est toutefois créé à l'échelle départementale et constitue l'outil de développement de l'activité EPGV du Codep EPGV 33. En conséquence, il existe un lien statutaire étroit entre le Club Vitalité GV 33 et le Codep EPGV 33.

En effet, le Club Vitalité GV 33 est administré par un Comité Directeur composé de deux collèges :

- Un collège de 2 membres minimum et 6 membres maximum, composé exclusivement de membres des sections du Club Vitalité GV 33 ;
- Un collège de 2 membres minimum et 6 membres maximum, composé exclusivement de membres du Comité Directeur du Comité Départemental EPGV de la Gironde, dont nécessairement le Président du Codep.

Par ailleurs, la fonction de Vice-Président du Club Vitalité GV 33 est nécessairement assurée par le Président du Codep, s'il n'en est pas Président.

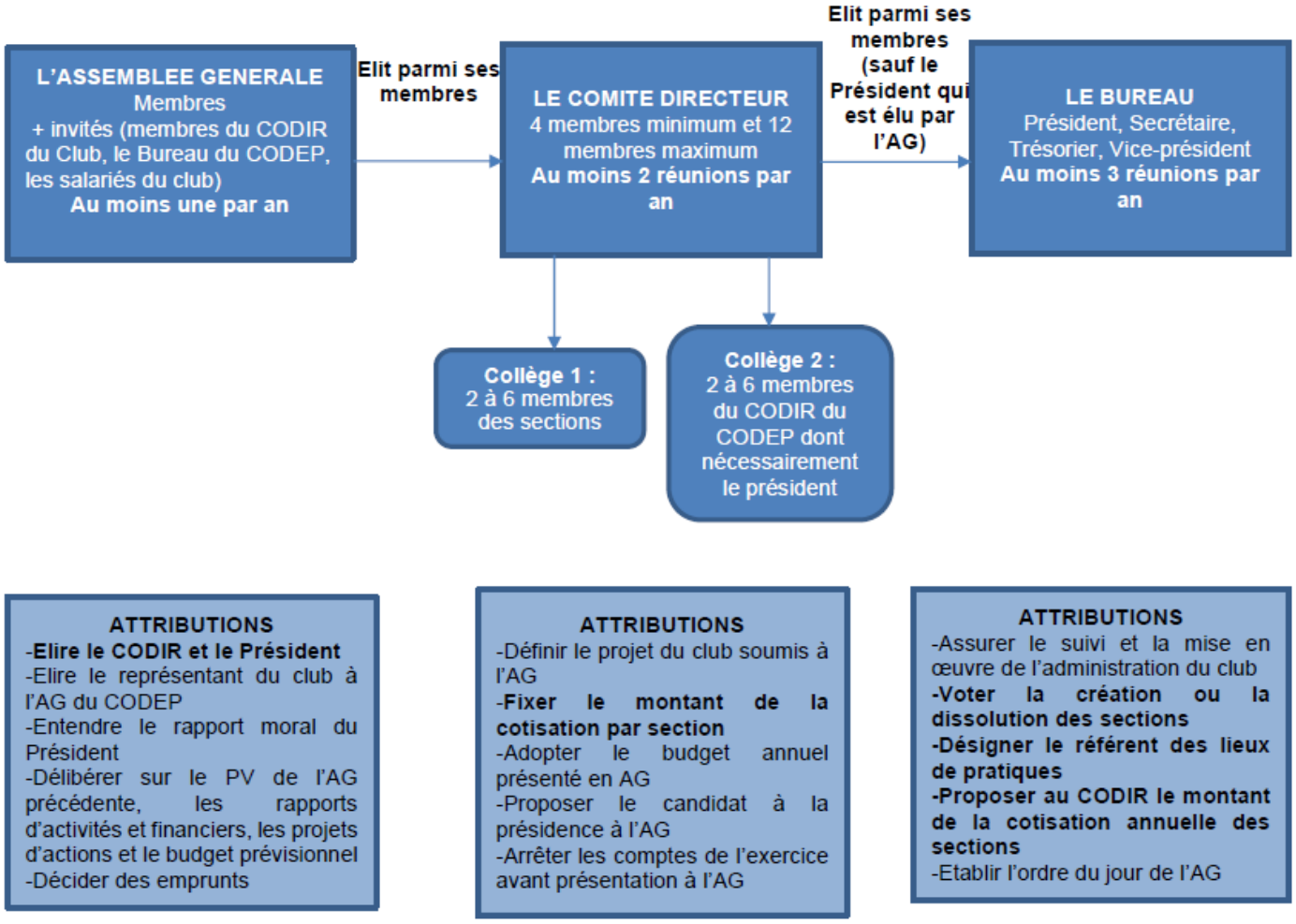

De même, le Club Vitalité GV 33 ne peut se désaffilier de la FFEPGV ou se dissoudre que sur avis conforme du Comité Directeur du Codep EPGV 33.

Le Comité Départemental continue sa mission traditionnelle d'accompagnement des clubs locaux et le Club Vitalité GV 33 développe quant à lui la mise en place d'activités sur le territoire, dans une logique complémentaire.

Les **sections du Club Vitalité GV 33 peuvent avoir pour vocation de s'autonomiser et de (re)devenir des clubs locaux.**

De la même manière, **des clubs locaux peuvent devenir des sections du Club Vitalité GV 33**, notamment en cas de carence de dirigeants ou lorsque le nombre de licenciés est insuffisant pour assurer la viabilité du club.

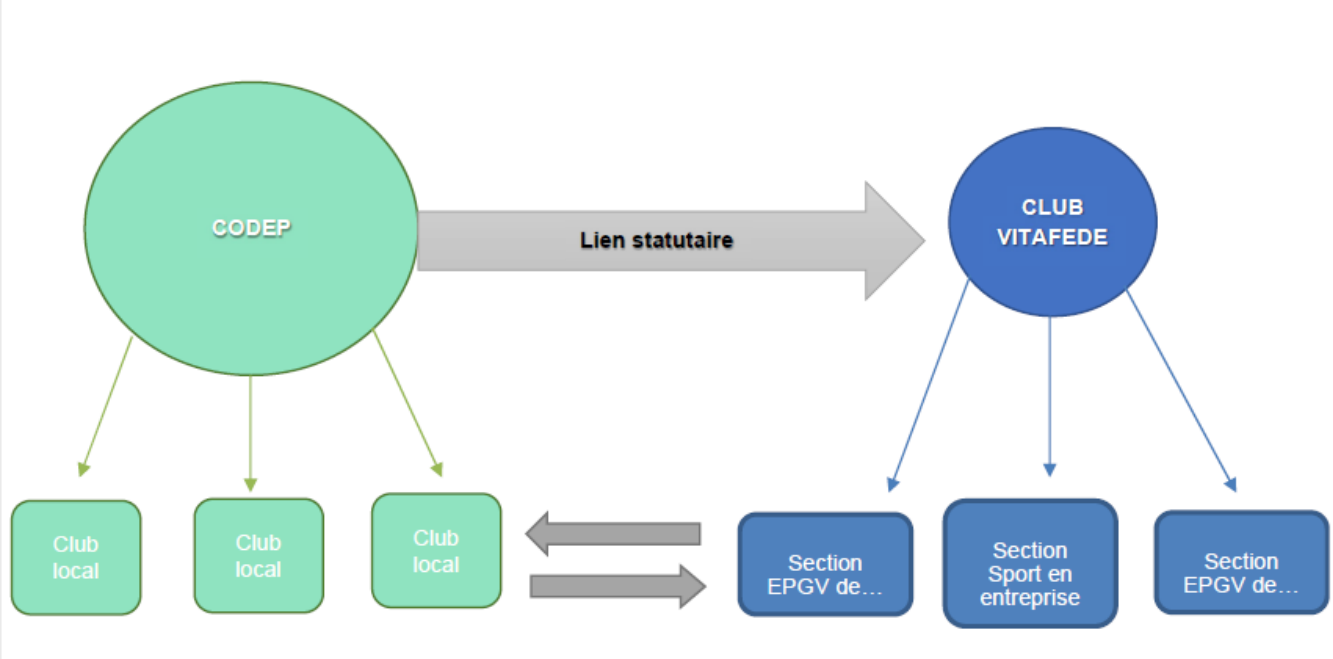

Création des sections

La création d'une section se définit au cours d'une réunion de Bureau du Club Vitalité GV 33.

En amont de sa création, il faut que les associations affiliées à l'EPGV qui souhaitent devenir des sections définissent le devenir de leur association. En effet, le passage de club à section peut être effectué de plusieurs façons :

- Fusion-absorption de l'association par le Club Vitalité GV 33,
- Dissolution de l'association,
- Mise en veille de l'association.

Il n'y a pas de bon ou de mauvais mode de transfert. Le Codep EPGV 33 accompagnera le bureau de l'association pour trouver la solution la plus appropriée.

En fonction du mode de transfert choisi, il y aura un impact (financier, matériel, etc.) sur le démarrage des activités de la section.

Autonomisation de la section

Une section peut obtenir son autonomie et redevenir une association, sur simple décision du Bureau du Club Vitalité GV 33.

Toutefois, en fonction du mode de transfert choisit lors du passage de club à section, les démarches de l'autonomisation seront différentes. Dans la majorité des cas, il faudra créer une nouvelle association. Ces démarches seront effectuées avec l'aide du Codep EPGV 33.

Le Codep33 et le Club Vitalité GV 33 souhaitent impliquer le référent de section dans toute la vie de l'association et de la section. Cela lui permettra, lors de l'éventuelle autonomisation de la section, d'avoir déjà un aperçu des tâches à réaliser pour la gestion de la future association.

Les différentes modalités de transfert sont :

Modalités	Finances	Matériels sportifs	Gestion des Salaires	Autonomisation de la section
Fusion absorption de l'association par le Club Vitalité GV 33 *Procédure longue* *Chaque association fait voter en Assemblée Générale Extraordinaire un projet de fusion*	Les fonds de l'association absorbée seront automatiquement transférés à l'association absorbante (transfert du passif, des adhérents, etc.).	Tout le matériel de l'association absorbée sera automatiquement transféré à l'association absorbante.	Les contrats des salariés font l'objet d'un transfert dans les mêmes conditions d'emploi (reprise intégrale du contrat de travail sans modification).	Le futur Comité Directeur devra recréer une association.
Dissolution de l'association *Vote en Assemblée Générale Extraordinaire de sa dissolution.* *Une fois celle-ci votée l'association devra déclarer cette dissolution en préfecture dans un délai de trois mois maximum*	L'AGE devra se prononcer sur la dévolution des biens de l'association. Elle pourra décider de donner les fonds restants au Club Vitalité GV 33. Dans ce cas de dissolution, il n'y a pas de transfert du passif et les adhérents ne sont pas, non plus, transférés.	L'AGE devra se prononcer sur la dévolution du matériel de l'association. Elle pourra décider de les donner au Club Vitalité GV 33.	Le contrat de travail fera l'objet d'un transfert conventionnel et dans ce cas le Club Vitalité GV 33 pourra reprendre le contrat de travail en y apportant des modifications.	Le futur Comité Directeur devra recréer une association.
Mise en veille de l'association *Possible que si elle est prévue dans les statuts.* *Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour définir la mise en veille et indiquer sa durée.* *Durant toute la période de la mise en veille, une équipe dirigeante est tout de même nécessaire.*	Conservation des fonds de l'association ainsi que de son compte en banque.	Conservation du matériel de l'association. Elle peut décider de le prêter ou non durant sa période de veille.	Les contrats de travail pourront faire l'objet d'un transfert conventionnel avec une reprise de l'ancienneté, les salaires pourront soit être repris, soit faire l'objet d'une négociation.	L'équipe dirigeante de l'association devra convoquer une AG pour définir la reprise des activités. Elle remettra en fonction les comptes en banque et le matériel sportif de l'association.

LE FONCTIONNEMENT du CLUB « VITALITE GV 33 »

Pour être membre du Club « Vitalité GV 33 » (comité directeur, référent section, pratiquants), il faut :

- Être licencié EPGV,
- S'être acquitté de la cotisation.

Le siège social de l'association sera le même que celui du CODEP EPGV 33.

L'adhésion à l'association

L'adhésion à l'association sera composée de :

- Une cotisation « club » qui sera fixe et dont tous les membres de l'association devront s'acquitter (dirigeants, pratiquants, référents).
- Une cotisation « activité » qui sera variable d'une section à l'autre. Cette cotisation est en complément de la cotisation « club » et concerne toutes les personnes souhaitant pratiquer une activité physique. Cette cotisation correspond principalement aux coûts de l'emploi des éducateurs.

Les sections

Les activités du Club Vitalité GV 33 sont organisées dans le cadre de sections.
Ces sections peuvent correspondre :

- A un lieu de pratique (exemple la section de la ville d'Arces-Sur-Gironde).
- A un type d'activité (exemple la section Sport en entreprise).

Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre et ne disposent d'aucune autonomie financière.

Pour chaque lieu d'activité, le Bureau du Club Vitalité GV 33 nomme un référent qui peut être l'animateur mais qui, de préférence, sera choisi parmi les licenciés de ce lieu. Dans une telle hypothèse, il s'agit bien entendu d'un levier politique d'encrage au sein de la section, pouvant permettre de préparer la transformation de la section en club EPGV autonome.

Lorsque la section correspond à un type d'activité (Exemple : Section Gym entreprise), elle peut être composée de plusieurs lieux de pratique. Dans cette hypothèse, la section sera dotée d'autant de référents qu'il y a de lieux de pratique.

En revanche, lorsque la section correspond à un lieu de pratique, elle ne sera dotée que d'un seul référent.

➢ Le rôle du référent du lieu de pratique

Le référent a pour mission d'assurer l'administration et le développement du lieu de pratique. Il veille à son bon fonctionnement général.

Il est notamment chargé :

- D'assurer le lien entre les pratiquants et le Club Vitalité GV 33 ;
- De gérer la salle de pratique (ouverture, fermeture…) ;
- D'être en lien avec les collectivités territoriales locales ;
- D'organiser des évènements conviviaux ;
- De récupérer les documents nécessaires à la pratique sportive auprès des participants et de les transmettre au Club Vitalité GV 33 (adhésion, certificats médicaux…).

Les éducateurs sportifs salariés

L'éducateur est salarié du Club Vitalité GV 33. Il exerce ses missions au sein des différentes sections qui composent le Club.

Il est ainsi en lien étroit avec le référent du lieu de pratique. En cas d'impossibilité de se rendre à une séance ou de retard, l'animateur doit d'ailleurs prévenir le référent du lieu, ainsi que la Direction du Club Vitalité GV 33.

Au sein des différentes sections dans lesquelles il intervient, il est notamment chargé de :

- L'animation et la préparation des séances ;
- L'accueil des licenciés ;
- L'installation et le rangement du matériel.

Le référent et l'animateur peuvent très bien être une seule et même personne pour la première année de fonctionnement, le temps d'obtenir des adhésions et de définir un autre référent.

Le budget

Charges du club :

- Coût emplois éducateurs sportifs (salaires bruts et charges patronales, médecine du travail, contribution formation continue AFDAS, charges de formations, etc.)
- Coût emplois animateurs-développeurs
- Achat de matériel pédagogique
- Frais divers (matériel informatique, fournitures administratives, téléphonie, frais postaux, frais bancaires, …)

Ressources du club :

- Cotisations « club »
- Cotisations « activité »
- Subvention (s)

Le budget du Club Départemental GV 33 sera constitué de :

- Un budget de fonctionnement
- Un budget par section, réalisé avec l'aide du référent de la section dans le but de l'impliquer dans la gestion d'une association et redonner l'autonomie à la section le plus rapidement possible.

L'objectif est que les différents budgets s'équilibrent.

STATUTS
CLUB « VITALITE GV 33 »

CLUB VITALITE GV 33

STATUTS

Table des matières

TITRE I - OBJET et COMPOSTION du CLUB VITALITE GV 33
PARTIE 1 : LE CLUB VITALITE GV 33 3
Article 1 : Dénomination 3
Article 2 : Objet et durée 15
Article 3 : Principe d'égalité 15
Article 4 : Siège social 15
Article 5 : Moyens d'actions 15
PARTIE 2 : LES SECTIONS DU CLUB VITALITE GV 33 16
Article 6 : Création de sections 16
Article 7 : Référent du lieu de pratique 16
PARTIE 3 : L'AFFILIATION A LA FFEPGV 16
TITRE 2 : RESSOURCES ET COMPTABILITE 17
Article 10 : Ressources 17
Article 11 : Comptabilité 17
TITRE 3 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION 17
Article 12 : Les membres de l'Association 17
Article 13 : Perte de la qualité de membre 17
Article 14 : Sanctions disciplinaires 18
TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 18
Article 15 : Bénévolat 18
PARTIE 1 : LE COMITE DIRECTEUR 18
Article 16 : Composition et élection du Comité Directeur 18
Article 17 : Attributions du Comité Directeur 18
Article 18 : Fonctionnement du Comité Directeur 19
PARTIE 2 : LE BUREAU 19
Article 19 : Composition et élection du Bureau 19
Article 20 : Attributions du Bureau 20

Article 21 : Fonctionnement du Bureau 20
PARTIE 3 : VACANCE ET REVOCATION 20
Article 22 : Vacance 20
Article 23 : Révocation 21
TITRE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 21
Article 24 : Composition de l'Assemblée Générale 21
Article 25 : Attributions de l'Assemblée Générale 21
Article 26 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale 22
Article 27 : Modalités de votes 22
TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 23
Article 28 : Modification des statuts 23
Article 29 : Dissolution 23
Article 30 : Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire 23
TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES 23
Article 31 : Règlement intérieur 23
Article 32 : Application des Statuts 23

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DU CLUB VITALITE GV 33

PARTIE 1 : LE CLUB VITALITE GV 33

Article 1 : Dénomination

Il est fondé une association ayant pour dénomination « CLUB VITALITE GV 33 ».

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986 et la loi du 1er août 2005.

Article 2 : Objet et durée

L'Association « CLUB VITALITE GV 33 » a pour objet la pratique éducative de l'activité physique, afin de :

- Créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé.
- Favoriser, dans tous les milieux sociaux et sur tout le territoire, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel.
- Favoriser l'accès à la pratique sportive aux publics défavorisés, isolés ou fragilisés dans une dynamique d'inclusion sociale par le sport.

Le Club Vitalité GV 33 constitue un outil de développement au service du CODEP EPGV de la Gironde, participant à la création, à l'accompagnement et au développement de la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire sur le département.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative. Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Principe d'égalité

Le Club Vitalité GV 33 s'engage à un strict respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il s'engage notamment à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Le Club Vitalité GV 33 s'interdit toute discrimination dans son administration ou son organisation.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à GRADIGNAN (33370) 96 rue de Beausoleil.
Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur.

Article 5 : Moyens d'actions

Le Club Vitalité GV 33 a pour mission de :

- Organiser, développer et promouvoir la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités physiques prescrites par la FFEPGV ;
- Développer et maintenir des lieux d'activités ;
- Instaurer le rayonnement départemental du Club, notamment auprès des collectivités territoriales, institutions et administrations ;
- Mettre en place des ateliers et des programmes développés par la FFEPGV ;
- Favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- Participer à des appels à projet pour la mise en place d'activités subventionnées, notamment au profit de publics fragilisés ;
- Organiser des manifestations sportives ou récréatives.
- et tous moyens destinés à promouvoir l'objet qu'il s'est fixé.

PARTIE 2 : LES SECTIONS DU CLUB DEPARTEMENTAL GV 33

Article 6 : Création de sections

Les activités du Club Vitalité GV 33 sont organisées dans le cadre de sections, dont la création, comme la dissolution, est décidée par le Bureau du Club Vitalité GV 33.

Les sections peuvent correspondre aussi bien à des lieux de pratique (par exemple : communes) qu'à des types d'activités (par exemple : section « Sport en entreprise »).

Les sections n'ont pas de personnalité juridique propre et ne disposent d'aucune autonomie financière.

Chaque section a toute liberté pour organiser ses activités sportives, dans le respect des présents statuts et règlement intérieur, ainsi que ceux de la FFEPGV.

Article 7 : Référent du lieu de pratique

Article 7.1 : Désignation

Chaque lieu de pratique est administré par un référent, désigné par le Bureau du Club Vitalité GV 33, parmi les licenciés de ce lieu.

Article 7.2 Attributions

Il a pour mission d'assurer l'administration et le développement du lieu de pratique, ainsi que de veiller à son bon fonctionnement général.
Le référent est ainsi notamment chargé :

- D'assurer le lien entre les pratiquants et le Club Vitalité GV 33 ;
- De gérer la salle de pratique (ouverture, fermeture…) ;
- D'être en lien avec les collectivités territoriales locales ;
- De récupérer les documents nécessaires à la pratique sportive auprès des participants qu'il transmet au Club Vitalité GV 33 (adhésions, certificats médicaux…).

Article 7.3 : Démission

En cas de démission du référent du lieu de pratique, le Bureau du Club Vitalité GV 33 pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine réunion du Bureau, au cours de laquelle un nouveau référent est désigné parmi les licenciés du lieu de pratique.

PARTIE 3 : L'AFFILIATION A LA FFEPGV

Article 8 : Affiliation à la FFEPGV

Le Club Vitalité GV 33 s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV). Il est précisé que les sections composant ce Club ne sont pas affiliées en tant qu'entités à la FFEPGV.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur, ainsi que le respect des préconisations de la FFEPGV.

La désaffiliation à la FFEPGV du Club Vitalité GV 33 n'est possible qu'avec avis conforme du Comité Directeur du Comité Départemental EPGV de la Gironde.

Article 9 : Prise de licences à la FFEPGV

Le Club Vitalité GV 33 s'engage à licencier auprès de la FFEPGV ses dirigeants, animateurs et l'ensemble des pratiquants des sections le composant.
La licence entraîne par son titulaire l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

TITRE 2 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres fixées chaque saison sportive par le Comité Directeur sur proposition du Bureau ;

La cotisation inclut le montant de la licence versée à la FFEPGV, ainsi que le montant de la part départementale et de la part régionale dues, respectivement au Comité Départemental EPGV et au Comité Régional EPGV.
Il est précisé que le montant de la cotisation est fixé par section en tenant compte notamment des politiques publiques en matière d'inclusion et de la situation sociale des pratiquants.

- Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Des ressources issues de manifestations exceptionnelles ;
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment les dons manuels.

Article 11 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges. Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice.

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 3 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les membres de l'Association

Sont membres du Club Vitalité GV 33 :

- Les personnes physiques : pratiquants et dirigeants à jour de leur cotisation annuelle au Club Vitalité GV 33 ;
- La personne morale : Le Comité Départemental EPGV de la Gironde (CODEP EPGV 33).

Article 13 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le renoncement à la qualité de membre signifié par écrit au président de l'Association ;
- Le décès de la personne physique, membre de l'Association ;
- La radiation pour manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur (notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'Association, absence de prise de licences pour les adhérents…).
- L'exclusion pour motif grave (comportement préjudiciable aux intérêts de l'association, manquement à la sécurité…).
-

La perte de la qualité de membre, quel qu'en soit le motif, n'entraine aucun remboursement de cotisation, sauf décision contraire du Bureau.

La décision de radiation ou d'exclusion est immédiatement applicable.

Article 14 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire, notamment en cas de manquement aux présents statuts et/ou au règlement intérieur, doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau au moins 8 jours avant la date de l'entretien.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Elle peut faire appel de la décision auprès du CODEP EPGV de la Gironde, qui se prononce dans un délai maximum de deux mois.

La sanction est notifiée par tout moyen.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15 : Bénévolat

Les fonctions de membre du Comité Directeur et de membre du Bureau sont exercées à titre bénévole. Elles sont incompatibles avec la qualité de salarié du Club Vitalité GV 33.

PARTIE 1 : LE COMITE DIRECTEUR

Article 16 : Composition et élection du Comité Directeur

Article 16.1 : Composition du Comité Directeur

Le Club Vitalité GV 33 est administré par un Comité Directeur de quatre membres minimums et douze membres maximums.

Il est composé de deux collèges :

- Un collège de deux membres minimums et de six membres maximums, composé exclusivement de membres des sections du Club Vitalité GV 33 ;
- Un collège de deux membres minimums et six membres maximum, composé de membres du Comité Directeur du Comité Départemental EPGV 33, dont nécessairement le Président du CODEP de la Gironde.

Article 16.2 : Election des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.
Ils sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de plus de 16 ans, à jour du paiement de la cotisation et ayant 6 mois d'ancienneté au sein de l'Association, exception faite du Comité directeur élu lors de la constitution de l'Association.

Le Comité Directeur désigne le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16.3 : Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Comité Directeur.

Article 17 : Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas exercées par l'Assemblée Générale ou un autre organe.

Ses attributions sont les suivantes :

- Définir le projet du Club Vitalité GV 33 soumis à l'Assemblée Générale ;
- Fixer, sur proposition du Bureau, le montant des cotisations par section en tenant compte notamment des politiques publiques en matière d'inclusion et de la situation sociale des pratiquants ;
- Adopter le budget annuel qui sera présenté à l'Assemblée Générale ;
- Proposer le candidat à la Présidence du Club Vitalité GV 33 qui sera soumis aux votes de l'Assemblée Générale ;
- Arrêter les comptes de l'exercice avant leur présentation en Assemblée Générale.

Article 18 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Comité Directeur.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes à distance sont autorisés, ainsi que les réunions par visioconférence.

PARTIE 2 : LE BUREAU

Article 19 : Composition et élection du Bureau

Article 19.1 : Composition du Bureau

Le Bureau du Club Vitalité GV 33 est composé d'au moins 4 membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 19.1.1 : Le Président

Ses missions sont les suivantes :

- Veiller au bon fonctionnement de l'Association ;
- Représenter l'Association auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice ;
- Ordonner les dépenses ;
- Présider les réunions du Comité Directeur, du Bureau, ainsi que des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- Diriger les débats, soumettre aux votes les délibérations et proclamer les résultats du scrutin.

Il peut déléguer à un membre du Comité Directeur, tout ou partie de ses attributions.

Article 19.1.2 : Le Vice-président

Il assiste le Président du Club Vitalité GV33 dans l'ensemble de ses missions.
Cette fonction est nécessairement assurée par le Président du Comité Départemental dont dépend le Club Vitalité GV33, s'il n'est pas Président du Club Vitalité GV 33.

Article 19.1.3 : Le Secrétaire

Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.

Article 19.1.4 : Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'Association.

Article 19.2 : Elections des membres du Bureau

Article 19.2.1 : Election du Président

L'Assemblée Générale élit le Président du Club Vitalité GV 33 sur proposition du Comité Directeur. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur.
Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 19.2.2 : Election du Bureau

Le Bureau est élu par le Comité Directeur, en son sein, à la majorité absolue et au scrutin secret lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau élus siégeront jusqu'à l'expiration du mandat du Comité Directeur. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de plus de 16 ans à jour de leurs cotisations et ayant 6 mois d'ancienneté au sein de l'Association, exception faite du Bureau élu lors de la constitution de l'Association.
Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président ou de Trésorier.

Article 19.3 : perte de la qualité de membre du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Comité Directeur.

Article 20 : Attributions du Bureau

Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- Assurer le suivi et la mise en œuvre de l'administration du Club Vitalité GV 33 proposée par le Comité Directeur ;
- Voter la création ou la dissolution des sections composant l'Association ;
- Désigner le référent des lieux de pratique des sections composant le Club Vitalité GV 33 ;
- Valider tout contrat ou convention passé entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe les membres de l'Association lors de la prochaine Assemblée Générale ;
- Proposer chaque année, au vote du Comité Directeur, le montant de la cotisation annuelle due par chacune des sections composant le Club Vitalité GV 33 ;
- Établir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Club Vitalité GV 33.

Article 21 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les votes à distance sont autorisés, ainsi que les réunions par visioconférence.

PARTIE 3 : VACANCE ET REVOCATION

Article 22 : Vacance

Article 22.1 : Vacance partielle

Article 23.1.1 : Vacance d'un membre du Comité Directeur

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, celui-ci élit provisoirement un remplaçant, parmi les membres du Club Vitalité GV 33, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Le membre ainsi élu à voix délibérative.

Article 23.1.2 : Vacance d'un membre du Bureau

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, le Comité Directeur élit, en son sein, un remplaçant.
Il est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 23.1.3 : Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur élit provisoirement, en son sein, un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22.2 : Vacance totale

En cas de vacance totale du Comité Directeur, le Comité Départemental EPGV dont dépend le Club Vitalité GV 33, convoque l'Assemblée Générale pour procéder à de nouvelles élections dans le mois qui suit la vacance totale.

Article 23 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat des Instances Dirigeantes du Club Vitalité GV 33 avant leur terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation des membres doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 24 : Composition de l'Assemblée Générale

Article 24. 1 : Les membres

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Club Vitalité GV 33 définis à l'article 12 des présents statuts.

Ils sont les seuls à avoir voix délibératives.

Peut participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et s'étant acquitté de sa cotisation. Le droit de vote d'un membre de moins de 16 ans est transféré à l'un de ses représentants légaux.

Article 24.2 : Les invités

Assistent également de plein droit à l'Assemblée Générale :

- Les membres du Comité Directeur du Club Vitalité GV 33 ;
- Le Bureau du Comité Départemental dont dépend le Club Vitalité GV 33.

Les personnes rétribuées par l'Association assistent à l'Assemblée Générale sur invitation du Président.

Article 25 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club Vitalité GV 33 en concordance avec les orientations fédérales et celles du Comité Départemental de la Gironde.

Ses attributions sont les suivantes :

- Elle élit les membres du Comité Directeur et pourvoit à son renouvellement ;
- Elle élit le Président du Club Vitalité GV 33 ;
- Elle élit le représentant de l'association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental EPGV 33 ;
- Elle entend le rapport moral du Président ;
- Elle délibère notamment sur :
    - Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
    - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
    - Le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;

- Le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison à venir.
- Elle décide seule des emprunts.

Article 26 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau. Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Les convocations sont notifiées par e-mail à chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'Assemble Générale.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires et s'imposent à tous.

Le Comité Directeur peut décider d'organiser l'Assemblée Générale, soit au moyen de dispositif à distance (dans ce cadre, le Comité Directeur doit s'assurer de disposer d'un dispositif permettant de garantir le secret des délibérations lorsque celles-ci sont exigées par les statuts, tels que le vote de personnes), soit par correspondance.

Article 27 : Modalités de votes

Article 27.1 : Voix attribuées

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé mais est limité à deux procurations par membre.

Article 27.2 : Quorum

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si au moins 15% des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 27.3 : Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale sont votées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes, tels que l'élection du Comité Directeur et du Président, qui doivent avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 27.4 : Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, de chaque réunion du Comité Directeur et du Bureau, signé du Président et du Secrétaire Général ou, en l'absence de ce dernier, du Vice-président ou du Trésorier

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV dont relève l'Association.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé par mail dans un délai de deux mois suivant la date de l'Assemblée Générale, à tous les membres du club Vitalité GV 33.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur du Club Vitalité GV 33 et après avis conforme du Comité Directeur du Comité Départemental EPGV 33. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et le règlement de la FFEPGV.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association et délibère selon les modalités de l'article 30.
Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la (ou des) modification(s) proposée(s), est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 29 : Dissolution

La dissolution du Club Vitalité GV 33 est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et après avis conforme du Comité Directeur du Comité Départemental EPGV 33. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 30.

L'ensemble du patrimoine disponible après liquidation est attribué au Comité Départemental EPGV dont dépend le Club Vitalité GV 33.

Il est précisé que la dissolution de l'Association entraine de facto la dissolution de l'ensemble des sections qui la compose.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Article 30 : Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 20 % des membres sont présents ou représentés ;

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- A la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, adopté et modifié par ce dernier, sur proposition du Bureau, à la majorité des voix.
Ce Règlement complète les dispositions prévues dans les statuts.
En cas de contradiction entre une règle posée par les Statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, la règle posée par les Statuts prévaut.

Article 32 : Application des Statuts

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du (date de l'Assemblée Générale qui a approuvé les présents statuts).

Date de signature	Le Président	Le Secrétaire Général

STATUTS
CLUB « VITALITE GV 33 »

CLUB VITALITE GV 33

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement du Club Vitalité GV 33.

Le Club Vitalité GV 33 est une association.

TITRE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.
Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre.
Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entrainer, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur du Club Vitalité GV 33 est établi, adopté et modifié le cas échéant par le Comité Directeur, à la majorité des voix, sur proposition du Bureau.
Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

TITRE 2 – ADHESION AU CLUB VITAFÉDÉ

Article 3 : Cotisation

Les membres de chaque section du Club Vitalité GV 33 doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle, dont une partie est fixe et une partie dont le montant est fixé par section, quelle que soit la date d'entrée dans l'Association.

L'adhésion annuelle est composée de 2 parties :

- une cotisation « club », fixe et due par tous les membres de l'Association, qu'ils soient dirigeants, référents ou pratiquants ;
- une cotisation « activité », variable d'une section à l'autre et due par les membres souhaitant pratiquer une activité physique.

L'adhésion annuelle est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'association sur la saison sportive entière. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation.

Toute adhésion versée est définitivement acquise, pour ses 2 parties. Aucun remboursement d'adhésion ne peut être exigé en cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année ou cas de force majeure.

Il est précisé qu'est notamment entendu par cas de force majeure : les épisodes pandémiques, la guerre, l'émeute, le blocage des moyens de transport et des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à la pratique d'activités physiques, ainsi que tous les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution du contrat d'adhésion à l'association.

Article 4 : Admission de nouveaux membres

Le Club Vitalité GV 33 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.
Ceux-ci devront en faire la demande auprès du référent du lieu de pratique concerné. Ce dernier se charge de récupérer les documents nécessaires à l'adhésion du nouveau membre, tels que définis à l'article 5, et de les transférer au Bureau du Club Vitalité GV 33.

Article 5 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein d'une section du Club Vitalité GV 33 s'engage à fournir au référent du lieu de pratique le bulletin d'adhésion dument complété accompagné du :

- Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive datant de moins d'un an lors de la première prise de licence ou de l'attestation selon laquelle le pratiquant a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé, pendant la validité du certificat médical de non-contre-indication (3 ans).
- Règlement de la cotisation.

L'absence de fourniture de ces documents entraine un refus d'accès aux séances.

Le référent du lieu de pratique est chargé de récupérer l'ensemble de ces documents et de les transmettre au Club Vitalité GV 33.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU CLUB VITAFÉDÉ

Article 6 : Fonctionnement des sections

Le Club Vitalité GV 33 est composé de sections.
Une section peut se doter de son propre règlement intérieur, à condition de le soumettre pour validation au Bureau du Club Vitalité GV 33.

Article 7 : La tenue de l'Assemblée générale

Le Bureau de Club Vitalité GV 33 est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies (2 procurations maximum par membre).

Lorsque le Bureau du Club Vitalité GV 33 valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

TITRE 4 : LE PRATIQUANT DU CLUB VITAFÉDÉ

Article 8 : Droits et engagements du pratiquant

Le pratiquant du Club Vitalité GV 33 s'engage à :

- Respecter les autres membres du Club (pratiquants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs chargés de l'animation des séances auxquelles il participe ;
- Proscrire tout propos ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances.

L'adhésion au Club Vitalité GV 33 donne également le droit aux pratiquants de participer à la vie associative du Club Vitalité GV 33 (notamment : présence à l'Assemblée Générale et aux évènements conviviaux organisés par le Club Vitalité GV 33 ou ses sections).

Article 9 : Sécurité du pratiquant

Article 9.1 : Tenue de sport

Le pratiquant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de la section du Club Vitalité GV 33, conformément aux indications du référent du lieu de pratique.

Le référent de la section se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au pratiquant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

Article 9.2 : Sécurité du lieu de pratique

Le référent du lieu de pratique se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.

Date et Signatures :

À Gradignan,
Le

Le(la) Président(e) **Le(la) Secrétaire Général(e)**

Fédération Française EPGV

vitafédé ÇA BOUGE À L'EPGV !

COMITÉ DÉPARTEMENTAL
GIRONDE

Comité Départemental FFEPGV de la Gironde
96 rue de Beausoleil - BP 36
33171 Gradignan Cedex

05.56.89.51.72
gironde@comite-epgv.fr